
Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents : M. Yves Leroy, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Cédric du Monceau, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Benoît Jacob, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Natacha Legrand, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Justine Matheï, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant, Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

41.-Règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public - Exercices 2020 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,
Considérant le Règlement Général de Police Administrative de la Ville en vigueur et particulièrement les articles relatifs aux occupations du domaine public,
Considérant sa délibération du 23 octobre 2018 approuvant le règlement redevance sur l'occupation du domaine public pour l'exercice 2019 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 29 novembre 2018,
Considérant que ce règlement arrive à échéance en date du 31 décembre 2019,
Considérant que l'occupation du domaine public entraîne pour la Ville des charges, notamment en termes de sécurité, de propreté et de salubrité publiques ainsi qu'en termes de commodité de passage sur la voie publique,
Considérant en outre que l'occupation du domaine public entraîne un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient donc que ceux-ci soient soumis à une redevance,
Considérant que l'on observe un accroissement des ventes saisonnières par des particuliers ne remplissant pas les conditions d'exploitation à minima, entre autre pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, à l'Office National de Sécurité Sociale, ne souscrivent pas d'assurance en Responsabilité civile le temps de cette activité saisonnière, ce qui représente une concurrence déloyale envers les commerçants réguliers,
Considérant que les ventes, promotions et publicités sur le domaine public entraînent une gestion des déchets et un nettoyage supplémentaire par les services de la Ville,
Considérant la volonté de la Ville de redynamiser les zones connaissant un déficit d'activité socio-économique et de soutenir la création de lien social,
Considérant que les manifestations de quartiers et folkloriques participent au maintien du lien social et à garder vivante la mémoire collective des traditions de notre Région, notre Ville, notre Université,
Considérant que les manifestations ouvertes au public participent à garder et renforcer le lien social, permettent par ailleurs à des personnes en situation plus précaires d'accéder à des activités librement,
Considérant donc que ces diverses manifestations permettent de combattre l'isolement urbain et rural,
Considérant le principe de solidarité communautaire défendu à l'échelon européen, servant de base au soutien des régions économiquement défavorisées, que cette solidarité peut être transposée à notre Ville, ces zones plus

prospères pouvant soutenir localement des besoins exprimés et servant l'intérêt général,
Considérant que ces zones peuvent être identifiées en fonction des compteurs de passage installés sur la « Dalle » de Louvain-la-Neuve, de l'attractivité culturelle et commerciale de certains pôles ainsi que de l'attrait socio-économique de certains quartiers de la Ville représentés par une plus forte densité de commerces, de kots et cercles estudiantins, de centres sportifs de grande ampleur, de centres culturels,
Considérant que les zones 1 et 2 représentent une plus forte attractivité commerciale et culturelle, reliant le complexe commercial de « L'Esplanade », le complexe cinématographique et la nouvelle Place des Wallons,
Considérant que les compteurs de passage ont démontré une plus grande affluence en zone 1 qu'en zone 2,
Considérant que la zone 3 présente une densité commerciale moindre que les zones précitées mais offre des activités folkloriques, via les cercles estudiantins, sportives et culturelles avec la présence de la Ferme du Biéreau à Louvain-la-Neuve ou encore du Centre Culturel à Ottignies, de même que la polarisation des administrations communales au niveau de l'Espace du Cœur de Ville à Ottignies,
Considérant la situation financière de la Ville,
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07 octobre 2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08 octobre 2019,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public - Exercices 2020 à 2025 - rédigé comme suit :

"Règlement établissant une redevance sur l'occupation du domaine public - Exercices 2020 à 2025"

Article 1.- : Objet de la redevance et champ d'application

1.1. Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour toute occupation du domaine public communal, sous quelque forme que ce soit, notamment, et sans que cette énumération soit limitative, par des matériaux divers, terrasses d'établissements, chaises, tables, bancs, parasols, matériel d'embellissement, conteneurs, passerelles, ouvertures de tranchées, cloisons, barrières, échafaudages, véhicules d'entreprises, balustrades, véhicules de cyclopartage, etc.

1.2. Sont notamment visées par le présent règlement :

- L'occupation du domaine public à des fins commerciales : terrasse d'établissement d'hôtellerie, restauration ou café, étalage dans le prolongement du commerce, vente de fleurs et ventes saisonnières, véhicule ou infrastructure commerciale ou publicitaire, véhicules de cyclopartage, etc. ;
- L'occupation du domaine public par des dispositifs et mesures d'accompagnement de chantiers : conteneurs magasin, conteneurs déchets, balustrades, échafaudages, véhicules d'entreprise, passerelles, etc. ;
- L'occupation du domaine public à des fins non commerciales ;

1.3. Ne sont pas visés par le présent règlement :

- L'occupation du domaine public communal qui tombe déjà sous l'application d'une autre taxe ou redevance établie au profit de la Ville ;
- L'occupation du domaine public communal liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession.

Article 2.- : Lexique

- *Terrasse amovible saisonnière* : Espace du domaine public communal occupé du 1er mars au 31 octobre par des éléments nécessaires à l'exploitation d'une terrasse qui sont entièrement amovibles et dont le stockage intégral se fait en dehors du domaine public, tant en période d'exploitation qu'en période de non exploitation.
- *Terrasse amovible annuelle* : Espace du domaine public communal occupé du 1er janvier au 31 décembre, par des éléments nécessaires à l'exploitation d'une terrasse qui sont entièrement amovibles et dont le stockage intégral se fait en dehors du domaine public, tant en période d'exploitation qu'en période de non exploitation.
- *Terrasse inamovible* : Espace du domaine public communal occupé par les éléments nécessaires à l'exploitation d'une terrasse qui restent en place en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ou de la période d'exploitation (stockage, structure permanente, ...).
- *Commerce sédentaire* : Dont l'exercice de son activité ne nécessite pas de déplacement à l'extérieur de son/ses locaux commerciaux.
- *Etalage* : Endroit où l'on expose les marchandises pour leur vente.
- *Etalage dans le prolongement du commerce* : Tout étalage servant à la présentation et vente de produits, rôtissoires, distributeurs ou tout autre aménagement jouxtant la vitrine du commerce servant à promouvoir celui-ci.
- *Vente ambulante de fleurs* : Vente de fleurs en dehors d'un commerce sédentaire habituel sur le territoire de la Ville.

- *Vente saisonnière* : Espace d'un point de vente dédié à l'offre ponctuelle de produits dits saisonniers, autrement dit qui ne sont pas référencés tout au long de l'année.
- *Véhicule ou infrastructure commerciale ou publicitaire* : Véhicule, installation ou équipement servant à la promotion d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'une organisation.
- *Manifestation* : Événement attirant un public relativement large (fête, festival, exposition, salon, etc.), organisé dans un but commercial, culturel, publicitaire ou de simple réjouissance, autorisé par les autorités compétentes et dûment encadré.
- *Manifestation folklorique* : Ensemble des pratiques culturelles (croyances, rites, contes, légendes, fêtes, cultes, etc.) appartenant aux traditions de notre Région, Ville, Université.
- *Manifestation ouverte au public* : Une manifestation est publique dès que quiconque y est admis indistinctement:
 - soit d'une façon tout à fait libre;
 - soit moyennant le paiement d'une somme à l'entrée;
 - soit sur présentation d'une carte d'invitation ou d'accès, lorsque celles-ci ont été distribuées ou vendues sans aucune sélection, à n'importe qui le demandant; il n'existe en ce cas aucun lien entre l'invitant et l'invité, qui ne se connaissent pas;
- soit par des invitations qui n'ont pas un caractère individuel, ou sans l'indication de nom;
- soit par des invitations parues dans les journaux et destinées à tout le monde;
- soit parce qu'à l'entrée il n'y a aucun contrôle sur les personnes entrant.
 - *Fête de quartier* : Festivité organisée par les résidents et/ou les Comités de quartier à destination des résidents du quartier.
 - *Cyclopartage* : Service où des véhicules de cyclopartage sont mis à disposition de plusieurs utilisateurs pour des déplacements occasionnels, où le véhicule de cyclopartage est entreposé, après chaque usage, pour un autre utilisateur.
 - *Cyclopartage en libre-service* : Forme de cyclopartage où les véhicules sont mis à disposition des utilisateurs, notamment sur la voie publique, et où le début et la fin de la période de location desdits véhicules ne sont pas nécessairement autorisés dans les parkings réservés.
 - *Véhicule de cyclopartage* :
 - un cycle au sens de l'article 2.15.1 du Code de la route, utilisé dans un service de cyclopartage ;
 - un cyclomoteur, à savoir un cyclomoteur à deux roues au sens de l'article 2.17 du Code de la route, utilisé dans un service de cyclopartage ;
 - une motocyclette, à savoir un véhicule motorisé à deux roues au sens de l'article 2.18 du Code de la route, sans side-car, utilisé dans un service de cyclopartage ;
 - tous les autres véhicules définis aux articles 2.15.2, 2.15.3, 2.17, 2.18, 2.19 et 2.20 du Code de la route, utilisés dans un service de cyclopartage.

Article 3.- : Redevable de la redevance

La redevance est due par la personne, physique ou morale ayant introduit la demande d'autorisation mentionnant tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance et à qui l'autorisation a été délivrée par l'autorité compétente.

Article 4.- : Calcul et montant de la redevance

4.1. Dispositions communes et préliminaires

4.1.1. La surface à prendre en considération pour le calcul de la redevance est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets occupant le domaine public.

4.1.2. Tout début de mètre carré occupé est arrondi à l'unité supérieure.

4.1.3. Au 1er janvier de chaque exercice, le montant de la présente redevance est actualisé en fonction de l'indice des prix à la consommation.

4.1.4. La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

4.2. Occupation du domaine public par les terrasses d'établissement d'hôtellerie, restauration ou café

4.2.1. La redevance pour une occupation du domaine public par une terrasse d'établissement est fixée forfaitairement en fonction des zones géographiques suivantes :

- *Zone 1* : Place de l'Université, Place Agora, Grand Rue, Place Rabelais, Rue Rabelais, Grand Place. Cette zone est représentée en rose sur la carte jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- *Zone 2* : La zone de la « Dalle de Louvain-la-Neuve » telle que définie à l'article 2 §5 du RGPA, hors zone 1, ainsi que la zone comprise entre la « Dalle » et la Place des Sciences, délimitée notamment par la Voie des Gaumais, l'Avenue de l'Espinette et l'Avenue Georges Lemaître. Cette zone est représentée en orange sur la carte jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- *Zone 3* : Les quartiers de l'Hocaille, Biéreau et Blocry situé sur le territoire de Louvain-la-Neuve, hors

zone 2, ainsi que l'Espace du Cœur de Ville situé sur le territoire d'Ottignies. Cette zone est délimitée en vert sur la carte jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.2.2. Le taux de la redevance est fixé de la manière suivante :

Zone géographique	Terrasse saisonnière amovible	Terrasse annuelle amovible	Terrasse ou partie de terrasse inamovible
Zone 1	0,13 euro/m ² /jour	0,13 euro/m ² /jour	0,16 euro/m ² /jour
Zone 2	0,08 euro/m ² /jour	0,08 euro/m ² /jour	0,10 euro/m ² /jour
Zone 3	0,07 euro/m ² /jour	0,07 euro/m ² /jour	0,09 euro/m ² /jour

4.3. Occupation du domaine public par les commerces sédentaires (étalage dans le prolongement du commerce)

Le taux de la redevance est fixé à 0,17 euro par mètre carré d'occupation par jour.

4.4. Occupation du domaine public pour la vente de fleurs et ventes saisonnières

Le taux de la redevance est fixé à 15,00 euros par mètre carré par jour.

4.5. Occupation du domaine public par un véhicule ou une infrastructure commerciale ou publicitaire

Le taux de la redevance est fixé à 15,00 euros par mètre carré par jour.

4.6. Occupation du domaine public par des dispositifs et mesures d'accompagnement de chantiers

Le taux de la redevance est fixé à 0,30 euro par mètre carré par jour.

4.7. Occupation du domaine public par un véhicule de cyclopartage en libre-service ou non

Le taux de la redevance est fixé à 0,20 euro par mètre carré par jour.

4.8. Occupation du domaine public à des fins autres que celles précisées ci-avant

Le taux de la redevance est fixé à 0,30 euro par mètre carré par jour.

Article 5.- : Exigibilité de la redevance

5.1. La redevance est payable dans les 15 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.

5.2. La quittance délivrée doit être montrée à première demande des agents communaux, sous peine d'expulsion.

Article 6.- : Exonérations

6.1. Sont exonérées de la présente redevance :

- l'occupation du domaine public donnant lieu à une redevance dont le montant est inférieur à 5,00 euros ;
- l'occupation d'utilité publique par des édicules poubelles ;
- l'occupation du domaine public par des brocantes ;
- l'occupation du domaine public lors d'une manifestation folklorique, d'une manifestation ouverte au public, ou d'une fête de quartier.

6.2. Lorsque des travaux de voirie excédant 30 jours calendrier réalisés à l'initiative de la Ville ou pour le compte de celle-ci contrarient directement l'exploitation d'une terrasse, une exonération de 100% de la redevance sera pratiquée au prorata du nombre de mètres carrés perdus et du nombre de jours perdus et ce, à partir du premier jour de non exploitation.

6.3. En cas d'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours calendrier dans le courant de l'année, le redevable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de jours entiers d'inactivité de son commerce.

L'inactivité commerciale est prouvée par une déclaration écrite faite par le redevable, du début et de la fin de l'inactivité et sur présentation de pièces justificatives émanant de la Banque-Carrefour des Entreprises ou par certificat médical.

La période des vacances n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

6.4. En cas de cessation d'activité, le redevable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de jours entiers de cessation d'activité sur présentation de pièces justificatives légales, à savoir la clôture de son numéro d'entreprise auprès de la banque-Carrefour des Entreprises.

Article 7.- : Recouvrement amiable et forcé de la redevance

7.1. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 5, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

7.2. Au plus tôt 10 jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

7.3. Le montant de la redevance sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

7.4. En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à

la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

7.5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

7.6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

7.7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 8.- : Procédure de contestation

Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance. Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 9.- : Dispositions particulières

9.1. La redevance est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale et sans pouvoir de ce chef prétendre à aucune indemnité. A défaut de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

9.2. Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution des montants déjà payés.

9.3. Le paiement de la redevance n'entraîne, pour la Ville, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

9.4. L'application des dispositions du présent règlement se fait sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 10.-: Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

10.1. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10.2. La présente délibération entrera en vigueur le jour de la publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 25 octobre 2019.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

L'Échevin délégué,
P. Delvaux



